

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

.....

UNITE-EGALITE-PAIX

---

**MINISTERE DE L'ENERGIE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES**

-----  
**ELECTRICITE DE DJIBOUTI  
(EDD)**

-----  
**PROGRAMME D'ELECTRIFICATION DURABLE**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**Régions de l'intérieur : Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah**

**VERSION FINALE**

**Février 2017**

**IDRISS BEXI WARSAMA  
Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale**

**Tél (253) 77 85 26 01 – Email : idris.bexi@gmail.com – Djibouti**

**ET**

**OUMALKAIRE ABDI AINAN  
Experte en évaluation sociale**

**Tél (253) 77 61 12 84– Email : likaire@hotmail.fr – Djibouti**

<b>1.RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte du Projet.....	1
1.2. Objectifs du CPR.....	1
1.3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance .....	1
1.4. Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres .....	2
1.5. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation .....	2
1.6. Législation Domaniale au Djibouti .....	2
1.7. Eligibilité à la compensation .....	3
1.8. Information et consultation Publiques .....	5
1.9. Principes généraux et procédures de réinstallation .....	5
1.10. Mécanismes de compensation .....	6
1.11. Sources de financement .....	6
<b>2.INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
2.1 Contexte de l'étude et conception du projet .....	13
2.2 Objectifs du CPR.....	15
2.3 Démarche méthodologique .....	15
<b>3.POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION .....</b>	<b>15</b>
3.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation .....	15
3.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation.....	16
<b>4.CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>17</b>
4.1 Le cadre juridique national .....	17
4.1.1 Régime foncier à Djibouti .....	17
4.1.2 Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti .....	18
4.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti.....	19
4.2 Politique 4.12 de la Banque Mondiale.....	21
4.3 Conformités et divergences entre la législation nationale et les politiques de la Banque Mondiale .....	23
4.4 PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) .	29
4.4.1 Préparation .....	29
4.4.2 Etapes de la sélection sociale des activités du projet PED .....	29

4.4.3	Consultation et Participation Publiques .....	30
4.4.4	Evaluation des biens et taux de compensation .....	32
4.5	Consultations publiques .....	36
4.5.1	Mécanismes de préparation des litiges .....	36
<b>5. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....</b>		<b>38</b>
5.1	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet .....	38
5.2	Execution des PAR .....	38
5.3	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	39
5.3.1	Besoins en renforcement des capacités .....	39
5.3.2	Montage organisationnel.....	39
5.4	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF .....	41
5.4.1	Suivi.....	41
5.4.2	Evaluation .....	42
5.4.3	Indicateurs .....	43
5.5	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT .....	44
5.5.1	Budget Estimatif du CPR .....	44
<b>i. Annexe 1; Liste bibliographique.....</b>		<b>46</b>
<b>ii. Annexe 2 : Modèle de TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR) .....</b>		<b>47</b>
<b>iii. Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires .....</b>		<b>51</b>
<b>iv. Annexe 4: Fiche de plainte .....</b>		<b>53</b>

## Table de Tableaux

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation	4
Tableau 2: Comparaison entre la législation Djiboutienne et la PO 4.12	24
Tableau 3: Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles	33
Tableau 4: Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR	34
Tableau 5: calendrier d'exécution du PAR	35
Tableau 6: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	39
Tableau 7 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)	43
Tableau 8: Détails de l'estimation des besoins en terre	<i>Error! Bookmark not defined.</i>
Tableau 9: Estimation du coût global de la réinstallation	45

## Glossaire

### **Définition des termes liés à la réinstallation**

**Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

**Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur bien du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.

**Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

**Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

**Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses** : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

**Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

**Populations Hôtes :** Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

## **1. RESUME EXECUTIF**

### *1.1. Contexte du Projet*

La Banque mondiale a décidé d'appuyer les efforts du gouvernement Djiboutien pour améliorer les conditions d'existence des populations urbaines. Le projet dénommé " Programme d'Electrification Durable " (PED) met l'accent sur les mesures d'urgence à travers la réhabilitation et la reconstruction des services et infrastructures de base. L'objectif recherché étant dans une première phase d'améliorer le taux d'électrification de nouvelle zone d'urbanisation de la commune de Balbala et dans une seconde phase de couvrir la construction des réseaux de distribution électrique dans les districts de l'intérieur (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah).

Toutefois, la mise en œuvre du projet (PED) risque d'engendrer des acquisitions de terrains qui entraîneraient des pertes d'espaces, de propriétés et / ou d'activités socio- économiques au détriment des populations environnantes, y compris leur déplacement éventuel.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, la première phase du projet (dans la commune de Balbala) a fait l'objet de l'élaboration d'une Etude d'impact environnementale et sociale (EIES) et d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) qui a recensé un total de 64 Personnes affectées par le projet.

Ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR) est préparé pour gérer de façon consensuelle les impacts sociaux négatifs du projet dans sa seconde phase de mise en œuvre dans les régions de l'intérieur.

### *1.2. Objectifs du CPR*

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet d'Electrification durable. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du PED pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

### *1.3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance*

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PED) seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti ; la perte temporaires ou définitives d'activités la perte d'abris ; la perte de patrimoine (kiosques, cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises, ripages) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé.

#### *1.4. Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres*

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque que le nombre et la localisation exacte de tous les sous projets du PED ne sont pas encore défini de façon précise dans les régions de l'intérieur (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

#### *1.5. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation*

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet d'Electrification Durable a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Djibouti et de la Politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation en l'occurrence l'OP.4.12. En République de Djibouti, le régime foncier national comprend le domaine Public où l'on retrouve le domaine de l'Etat structuré en domaine naturel et artificiel et le domaine privé de l'Etat.

Le cadre institutionnel du PED : regroupe les structures telles que : Le Ministère de l'Energie chargé des ressource Naturelles, Le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, celui des domaines, le secrétariat d'Etat chargé du logement, le secrétariat d'Etat en charge des affaires sociales et la Commission d'Evaluation

#### *1.6. Législation Domaniale au Djibouti*

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Quant à la propriété foncière, elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL.

### *1.7. Eligibilité à la compensation*

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables ; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le PED doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies par les PAP.



**Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation**

Responsabilités	Acteurs institutionnels
<p>Diffusion du CPR</p> <p>Approbation et diffusion des PAR</p> <p>Supervision du processus</p> <p>Financement des études, de la sensibilisation et du suivi</p>	Comité de Pilotage du PED
<p>Financera le budget des compensations</p>	Projet PED (BM) et ou Etat
<p>Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution</p> <p>Assistance aux organisations communautaires</p> <p>Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</p> <p>Supervision des indemnisations des personnes affectée</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</p> <p>Diffusion des CPR et du PAR</p> <p>Recueil et gestion des plaintes</p>	Electricité de Djibouti
<p>Déclaration d'utilité publique</p> <p>Mise en place des commissions d'évaluation</p>	Ministère / Direction des domaines
<p>Evaluation des impenses et des personnes affectées</p> <p>Gestion des ressources financières allouées</p> <p>Indemnisation des ayants-droits</p> <p>Libération des emprises</p>	Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses

Enregistrement des plaintes et réclamations	Président du conseil régional, préfecture (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock ET Tadjourah)
Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation	
Diffusion des PAR	
Traitement selon la procédure de résolution des conflits	
Participation au suivi de proximité	
Etudes socioéconomiques	Consultants en sciences sociales
Réalisation des PAR	
Renforcement de capacités	
Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale	
Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)	Justice

### *1.8. Information et consultation Publiques*

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours. Le PED veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

### *1.9. Principes généraux et procédures de réinstallation*

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des communes et structures locales ; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et une déclaration d'utilité publique. Le tableau ci-dessus (tableau 1) indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

### *1.10. Mécanismes de compensation*

En nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. L'OP.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PAR.

. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le PED aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (abris habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

### *1.11. Sources de financement*

Il est suggéré que le financement des indemnités soit pris en charge par le projet ainsi que les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CPR et des PAR éventuels, la sensibilisation, le renforcement des capacités et au suivi/évaluation. L'essentiel des biens affectés se trouve sur la voie publique en termes de démolition de biens qui peuvent être pris en charge dans le cadre des contrats de travaux.

## **1. EXECUTIVE SUMMARY**

### **1.1. Context of the Project**

The World Bank decided to support the Djiboutian government efforts to improve the livelihoods of the urban populations. The Sustainable Electrification Project (SEP) focuses on the emergency measures through the rehabilitation and the reconstruction of the services and basic infrastructures. The required objective being in a first phase to improve the rate of electrification of new zone of urbanization of the commune of Balbala and in one second phase to cover the infrastructures networks in the districts of the interior (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock and Tadjourah) and Djibouti.

However, the implementation of the project is likely to generate land acquisitions which would involve losses of spaces, properties and/or socio- activities economic to the detriment of the surrounding populations, including their possible displacement.

In order to prevent and attenuate the possible negative incidences which could rise from the implementation from the SEP, Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) and the Abbreviated Resettlement Action Plan (ARAP) was carry out which listed a total of 64 people affected by the project.

### **1.2 Objectives of the RPF**

The objective of Resettlement Policy Framework of is to describe the objectives, principles and procedures which frame the mode of the acquisition of the lands for the installation of infrastructures of public utility. RPF clarifies the rules applicable to the identification of the people who are likely to be affected of the SEP implementation activities. It takes into account the requirements of the Policy of safeguard of the World Bank contained in PO 4.12 "Involuntary Resettlement". The RPF includes also the social and economic impacts analysis resulting from the implementation of the SEP.

### **1.3 Impacts of the project on the people, the goods and the means of subsistence**

The potential negative social impacts of the RPF will be mainly related to the loss of land, temporary or final of economic activities stopped, shelters, income sources or means of existence (kiosks, restaurants, etc), the access control to income sources and displacements temporary or final people established on the influences of the project. These activities could generate negative social impacts on the people and the goods. However, these impacts can be minimized or eliminated through technical choices (reduction of their influences, shifting) and alternatives solutions.

### **1.4. Estimate amongst affected people and approximate requirements out of grounds**

The precise estimate amongst people or of activities which will be affected is unknown at this stage but it will be determine with Resettlement Policy Framework (RPF) which will be necessary before the implementation of under project of SEP in the regions (Djibouti, Arta, Tadjourah, Obock, Dikhil ,

Ali-Sabieh ). It will allow identifying the exact number of affected people, their location and the affected business in order to propose a fair compensation.

### **1.5. Legal and institutional context of the resettlement**

The legal and institutional context of the RPF of the SEP with the land legislation (texts applicable to land, the statute of the land), the participation of the public and the mechanisms of economic reorganization. It also contains an analysis compared of the national legislation of Djibouti and the Policy of the World Bank on the resettlement in fact the OP.4.12. In Republic of Djibouti, the national land mode understands the public domain where the land belongs to public domain, tribe land and private lands. The institutional framework which gather the structures such the Ministry for Energy in charge of the natural resource, the Ministry for Housing and Planning and the habitat, the Secretariat of State in charge of housing, the secretariat of State in charge of the social affairs and the Commission of Evaluation

### **1.6. Domanial legislation in Djibouti**

In Djibouti the law N°171/AN/91/2e L bearing fixing and organization of the public domain classifies all the goods on the Djibouti territory like being part of the public domain. Thus, the article first lays out “the public domain is consisted of the whole of the goods of all natures, real estate or furniture, classified with delimited in the public domain, assigned or not to the public use”. The private field of the State is organized by the law n°178/AN/91/2eL. This law carries basic mode of the private field of the State, whose part the lands and without owner and those acquired by the State are or coming in donations, heritages or other legal ways. As for the land and buildings, it concerns the law n°177/AN/91/2eL.

### **1.7. Eligibility with the compensation**

The criteria of eligibility to the compensation are (i) the holders of a formal and legal right on the lands, of which common laws acknowledged by the laws of the country, (ii) those which do not have formal right on the lands to the moment when the census starts, but which have titles or others recognized by the laws of the country (iii) irregular occupants. It should be specified that the people being included in the category (iii) are not entitled to compensations for land losses. Being entitled or the recipient of an involuntary program of resettlement is any Person Affected by a Project (PAP) which is entitled to compensation, with a special attention on the most vulnerable poor and groups; but also with the population host in the event of physical displacement people in another locality. The deadline of eligibility corresponds to the effective starting of the operations of census. EDD must make sure that it is assured a compensation right and equitable for all the losses under gone by the PAP.

Table 1: Responsibility for the implementation of expropriation

Responsabilités	Acteurs institutionnels
<p>Diffusion of the CPR</p> <p>Approval and diffusion of RPF</p> <p>Supervision of the process</p> <p>Financing of the studies, sensitizing and the follow-up</p>	Steering committee of the PED
Will finance the budget of the compensations	Project PED(BM) and or State
<p>Work in close collaboration with the communes or other bodies of execution</p> <p>Assistance with the Community organizations</p> <p>Expert nomination Social in charge of the coordination of the implementation of RPF</p> <p>Affected supervision of the compensations for the people</p> <p>Follow-up of the procedure of expropriation and compensation</p> <p>Diffusion of the CPR and of RPF Collection and management of the complaints</p>	Electricity of Djibouti
<p>Declaration of public utility</p> <p>Installation of the commissions of evaluation</p>	Ministry/Direction of the fields
<p>Affected evaluation of the impenses and the people</p> <p>Financial stock management allocated</p> <p>Compensation for the have-rights</p> <p>Release of the influences</p>	Commission of evaluation and compensation for the impenses
<p>Recording of the complaints and claims</p> <p>Identification and release of the sites having to be the object of expropriation</p> <p>Diffusion of RPF</p> <p>Treatment according to the procedure of resolution of the conflicts</p> <p>Participation in the follow-up of proximity</p>	President of the regional council, prefecture (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock AND Tadjourah)
<p>Socio-economic studies</p> <p>Realization of RPF</p> <p>Reinforcement of capacities Evaluation of stage, mid-term and finale</p>	Consultants in social sciences
Judgement and resolution of the conflicts (in the event of dissension by amicable agreement)	Justice

## 1.8. Public information and consultation

The people who are touched by the measurement of resettlement must have at their disposal a clear and transparent mechanism of management of the complaints and possible conflicts: local mechanisms of resolution by amicable agreement; interpellated of the local court; interpellated of justice as a last resort. EDD takes care to inform, consult and give the chance to the People Affected by Project (PAP) to be able to take part in a constructive way in all the stages of the process of resettlement.

## 1.9. General principles and procedures of resettlement

The general principles which will be used as guides with all the operations of resettlement will take account of the four following stages: information of the communes and local structures; determination of or (of) under project to finance; in the event of need, to define RPF; approval of RPF. The procedure of expropriation understands: a request in expropriation; a plan of expropriation and decreefixing the contents; a real investigation and a declaration of public utility.

## 1.10. Compensation mechanism

The compensation will be initially in kind, then in cash and in the form of support. The OP.4.12 privileges the compensation in kind. The follow-up and the evaluation will be carried out to make sure that all the PAP is compensated moved and resettlement within the shortest possible time and without negative impact. The estimation of the overall costs of the resettlement and the compensation will be given during the socioeconomic studies within the framework of the establishment of RPF. This estimation will enter the various methods of compensation namely: in cash, in kind or in the form of assistance. The SEP will have to finance the compensation due to the resettlement. The overall costs of the resettlement will include: costs of acquisition of the lands, costs of compensation of the losses (shelters/habitats, structures, etc); costs of realization of RAP, cost of sensitizing and public consultation; costs of follow-up/evaluation.

## 1.11. Funding sources

It is suggested that the financing of the compensations is dealt with by the project as well as the activities of information and follow up of the implementation of CPR and of RPF possible, sensitizing, the reinforcement of the capacities and with the follow-up/evaluation. The main part of the affected goods is on the public highway in terms of demolition of goods which can be dealt with within the frame work as of work contracts.





## 2. INTRODUCTION

### 2.1 *Contexte de l'étude et conception du projet*

Djibouti a connu plusieurs inflexions successivement dans la conduite de ses politiques de développement. Les années 90 ont été marquées par les programmes d'ajustement structurel et les réformes liées à ceux-ci. Depuis le début des années 2000, le Gouvernement a cherché à inscrire ses actions dans de nouveaux cadres de référence permettant, en particulier, de s'attaquer aux questions de croissance et de lutte contre la pauvreté de manière plus cohérente et avec des objectifs lisibles sur le moyen ou long terme.

Il a ainsi d'abord adopté une Loi d'orientation économique 2001-2010, qui constitue l'élément central du dispositif de planification puis mis en œuvre le Document Stratégique de Réduction de la pauvreté (DSRP) 2004-2006. Le DSRP a permis de relancer la croissance économique qui s'est située à 3,6% en moyenne annuelle sur la période couverte et permis d'enregistrer des progrès dans le domaine de l'accès aux services sociaux de base, mais l'extrême pauvreté a persisté.

Par la suite, un nouveau cadre de référence a été proposé avec l'Initiative nationale pour le développement social (INDS) couvrant la période 2008-2012. L'évaluation de la mise en œuvre de cette dernière, conduite en 2013, a montré que, malgré un niveau appréciable de croissance économique (+4,7% par an en moyenne sur 2008-2012) et l'engagement de divers programmes ciblés sur les populations pauvres et/ou vulnérables, la pauvreté n'a pas fortement reculé : l'incidence de pauvreté extrême a ainsi atteint 23,0% en 2012 sur l'ensemble du pays contre 24,1% dix ans auparavant et, sur la même période (2002-2012), le taux de pauvreté globale est passé de 46,7% à 40,8%<sup>1</sup>.

Suite à ce constat, le Gouvernement a adopté en mars 2014 un nouveau cadre de référence, cette fois qui définit pour le pays un cap sur le long terme : la Vision Djibouti 2035. L'ambition est de tripler le revenu par tête et de réduire la pauvreté absolue du plus tiers (1/3) à l'horizon 2035, grâce à un taux de croissance de 7,5% à 10% sur la période 2013-2035 et à une réduction du taux de « chômage au sens large » de 48% en 2012 à 10% environ en 2035. En termes absolu, la Vision Djibouti 2035 vise la création de plus de 200 000 emplois entre 2013 et 2035. Au vu de l'importance de la question de l'emploi, le Gouvernement a, par ailleurs, formulé une Politique nationale de l'emploi (PNE), intégrée et transversale, qui décline les priorités à mettre en œuvre dans ce domaine sur les dix prochaines

---

<sup>1</sup> Ces données tiennent compte du nouveau profil de pauvreté qui a été établi en 2014 à partir d'une révision importante de la méthodologie liée aux résultats de l'enquête budget consommation réalisée en 2013 (voir section 1.8).

<sup>2</sup> En référence aux profils de pauvreté utilisés en 2013.

années. De plus la *Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE)* adopté en 2015 constitue la première déclinaison opérationnelle d'une Vision « Djibouti 2035 » qui sera mise en œuvre par cycles quinquennaux de planification.

Dans cette volonté affichée de lutte contre la pauvreté, l'accès à l'énergie des populations défavorisées est une priorité pour le Gouvernement de Djibouti qui a contracté en 2005 un prêt de 7 millions de dollars dans la première phase du « Projet Eau et Energie » financé par l'Association Internationale de Développement (IDA). Il fut réalisé la poursuite de la desserte électrique des quartiers de Balbala grâce à l'une des composantes de ce projet.

En 2010, dans la lignée du projet déjà réalisé dans cette zone, le « Projet de développement de l'accès et de diversification du secteur de l'Energie »<sup>3</sup>, financé par l'IDA, a permis de s'appuyer sur l'ossature Moyenne Tension existant pour couvrir les zones non encore électrifier de la commune de Balbala (Farah-Had) et la zone PK12.

Le présent « Projet d'Electrification Durable (PED) », proposé pour un financement de la Banque Mondiale s'inscrit dans la poursuite des efforts déjà engagé par le Gouvernement de Djibouti et ses partenaires de développements dans la lutte contre la pauvreté. Il comprend deux phases : (i) une première phase d'amélioration du taux d'électrification de nouvelles zones d'urbanisation de la commune de Balbala: Warabaley, Moustiquaire, Mine, Layabley, Arhiba 2, Dogley, Dek, Nassib 1 et 2....) La seconde phase couvrira la construction des réseaux de distribution électriques dans les districts de l'intérieur (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah).

La réalisation des infrastructures du PED peut avoir des incidences environnementales ou sociales, soit individuellement, soit de manière cumulative, dans les quartiers cibles du projet. En phase d'exploitation (gestion), il se posera la cruciale question de la gestion et de l'entretien des infrastructures réalisées qui peuvent occasionner des nuisances si des mesures idoines ne sont pas prises.

---

<sup>3</sup> Projet de Développement de l'accès et de diversification du secteur de l'énergie

## **2.2 Objectifs du CPR**

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet PED pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

## **2.3 Démarche méthodologique**

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PED au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment l'Electricité de Djibouti (EDD) du Ministère de l'Energie chargé des ressources naturelles(MERN), du fonds de l'habitat, de la direction des domaines, mais aussi les collectivités locales, les ONG, les élus de la commune de Balbala. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du PED au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents, textes sur le foncier etc.) ; (ii) visites de sites ; (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste des personnes rencontrées en annexe 3).

# **3. POLITIQUE ET OBJECTIF REGISSANT LE PROCESSUS DE REINSTALLATION**

## **3.1 Objectifs de la politique en matière de réinstallation**

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le PED pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- • Un relogement ou une perte d'abri
- • La perte de biens ou d'accès à des biens
- • La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore,
- • La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

### 3.2 Fondement de la politique en matière de réinstallation

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPR s'appliquera aussi aux projets, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale.

La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées.

De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Pour finir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

## **4. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION**

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de compensation. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Djiboutienne en matière de réinstallation et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

### **4.1 Le cadre juridique national**

#### **4.1.1 Régime foncier à Djibouti**

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties : le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagement et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties en deux catégories: terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation est soumise aux règles suivantes: les terres acquises par l'Etat déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la réglementation de droit commun en matière de propriété et de contrats; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent: 1) avant l'immatriculation au nom de l'Etat être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles, 2) après l'immatriculation au nom de l'Etat être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. A cette fin elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

#### **4.1.2 Cadre législatif et réglementaire de la république de Djibouti**

Ce cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations à l'accès et au retrait de terre qui concernent la république de Djibouti.

**Les principaux textes sont les suivants :**

##### **a) Cadre législatif**

Loi n° 171/AN/91/2eL portant fixation et organisation du domaine public Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.

Loi n° 172/AN/91/2e L réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique Cette loi abroge le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis.

Loi n° 173/AN/91/2eL portant organisation du domaine privé de l'Etat. Cette loi abroge le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis ainsi que ses textes d'application.

Loi n° 177/AN/91/2eL portant organisation de la propriété foncière. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

Loi n° 178/AN/91/2eL fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier. Cette loi abroge le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété dans la Côte française des Somalis.

##### **b) cadre réglementaire**

Les textes suivants constituent le cadre réglementaire.

- Décret n°2001-0184/PR/MHUEAT portant création d'un Fonds de l'Habitat et la Gestion des Établissements Humains ;
- Décret n°2002-0252/PR/MHUEAT portant retenue à la source en faveur du Fonds de l'Habitat.
- Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT portant création d'un conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT).
- Arrêté n°2010-0409/PR/MHUEAT portant obligation de conception des projets de construction par des bureaux d'architecture et d'études agréées ;

- Arrêté n°2010-0061/PR/MHUEAT complétant l'arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire ;
- Arrêté n°2007-0645/PR/MHUEAT modifiant et complétant l'Arrêté n°73-1580/SG/CG du 31 octobre 1973 portant organisation de la procédure d'instruction et de délivrance du Permis de construire.
- Arrêté n°2006-0515/PR/MHUEAT portant obligation pour les Départements Ministériels, les Établissements Publics et les Unités de projet de recourir à l'assistance des Services Techniques de l'État lors de la réalisation de travaux d'aménagement urbain et de construction et lors des demandes d'autorisation de construire.
- Arrêté n°2000-0555/PR/MHUEAT portant création d'un Comité national de l'habitat.

#### 4.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti

A Djibouti la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

La procédure comporte quatre phases :

- 1) la déclaration d'utilité publique ;
- 2) l'arrêté de cessibilité, lequel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres ;
- 3) le prononcé de l'expropriation par autorité de justice ;
- 4) la fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

##### **1) Déclaration d'utilité publique**

Selon l'art. 2 de la loi n° 172 "la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (Etat, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre tels que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.



## **2) Mesures d'administration -- arrêté de cessibilité**

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district dans le ressort duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit aux bureaux du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier.

Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont :

- 1) le commissaire de district ;
- 2) Un représentant du service des domaines ;
- 3) Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux
- 4) Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

### **c) Règlement des indemnités**

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire a fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires l'administration expropriante est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits, l'administration expropriante les sites devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

### **La commission d'évaluation**

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district.

La commission arbitrale est composée des membres suivants :

- Un magistrat, président ;
- Deux fonctionnaires
- Un notaire ;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

### ***Le paiement des indemnités***

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixée par la commission : ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

#### **4.4.1 Mécanisme de compensation/indemnisation**

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute nature telles que construction, plantations diverses etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

#### **4.2 Politique 4.12 de la Banque Mondiale**

Les objectifs poursuivis par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur les réinstallations involontaires sont les suivants :

- a). L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.
- b). Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

c). Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé. Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'abri
- La perte de biens ou d'accès à des biens
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore,
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes situées dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre. La politique exige aussi que l'exécution des plans de réinstallation et de compensation soit une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'aient pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le relogement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens afférents ou l'empêchement d'accéder ne se feront qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. De plus, lorsqu'il y a relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification. Pour finir, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de

planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

### **4.3 Conformités et divergences entre la législation nationale et les politiques de la Banque Mondiale**

**Tableau 2: Comparaison entre la législation Djiboutienne et la PO 4.12**

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique a son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Il existe une <u>concordance</u> entre la politique de la Banque mondiale et la législation Djiboutienne.  <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée parce que plus explicite.
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	L'OP 4.12 demande que qu'un PAR soit élaboré lorsque des personnes sont affectées par le projet	<u>Discordance</u> avec l'OP 4.12  <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamations passé ce délai aucune réclamation ne sera accepté. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. Toutefois, celle de la Banque est plus explicite et plus complète en matière de détermination de la date limite d'éligibilité.  <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Occupants irréguliers	La notion d'occupants irréguliers ne figure pas dans la législation Djiboutienne.	<p>Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée.</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p><u>Discordance importante</u> entre l'OP 4.12 et la législation nationale car les occupants irréguliers ne sont pas formellement reconnus par la législation nationale .</p> <p><u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 doit être appliquée.</p>
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	<p><u>Discordance</u> : La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne.</p> <p><u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée</p>
Compensation en nature – Critères de qualité	La législation nationale ne prévoit la compensation en nature bien que dans la pratique l'administration le fait.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	<p><u>Discordance</u> : Il n'y a pas conformité entre les dispositions de la législation du Djiboutienne et la PO 4.12</p> <p><u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée</p>
Compensation - Infrastructure	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.	<p><u>Discordance</u> : sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car l'OP 4.12 ne tient pas compte de la dépréciation.</p> <p><u>Suggestion</u>: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliqué</p>

Alternatives de compensation	La procédure nationale ne prévoit pas d'alternative de compensation en nature ou sous forme de travail.	Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Discordance</u> La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant est différentes de la législation nationale dont l'option est beaucoup plus l'indemnisation en espèces. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des terres	La législation nationale ne précise pas les conditions d'acquisition des terres dans le contexte d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	<u>Discordance</u> car la législation nationale ne mentionne pas les conditions d'acquisition des terres. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des structures	Les indemnités sont en principe fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal	Remplacer à neuf sur la base des prix du marché par m <sup>2</sup>	<u>Discordance</u> car la législation nationale tient compte de la dépréciation du bien. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. Les intéressés sont informés par publicité par affichage ou publication dans la presse	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	<u>Discordance</u> entre les deux textes car l'OP 4.12 exige que les personnes affectées soient consultées <u>Suggestions</u> : L'OP 4.12 qui recommande la consultation est à appliquer

Groupes vulnérable	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	<u>Discordance</u> entre législations Djiboutienne et celle de la Banque Mondiale. <u>Suggestion</u> : application de L'OP 4.12
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine de la commission d'évaluation si les parties ne sont pas d'accord elles saisissent Tribunal civil.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	<u>Concordance</u> entre les deux législations. Cependant celle de la BM est plus explicite. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Déménagement des PAP	La procédure nationale ne prévoit pas d'indemnités de déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	<u>Discordance</u> entre les deux politiques. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Coûts de réinstallation	Il n'est pas précisé de coût de réinstallation dans la législation nationale	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	<u>Discordance</u> entre les deux textes. <u>Suggestion</u> : Application de l'OP 4.12.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Discordance</u> Différence importante <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire	<u>Discordance</u> Différence importante <u>suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée



## **Conclusion :**

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation Djiboutienne et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

Les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité, le type de paiement

Les points suivants ne concordent pas ou ne sont pas pris en compte dans la législation Djiboutienne :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien ;
- Le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit du Djibouti ;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien ;
- La participation est plus large et plus inclusive dans les textes de l'OP.4.12 ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit Djiboutien.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'O.P. 4.12 par les pouvoirs publics Djiboutien au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation Djiboutienne, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués.

## 4.4 PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du PED avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

### 4.4.1 Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par l'EDD. Le travail se fera en étroite collaboration avec les communes, les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ;(iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par le Comité de pilotage du PED, l'EDD, les communes les PAP et la BM et (v) diffusion du PAR.

### 4.4.2 Etapes de la sélection sociale des activités du projet PED

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'EDD. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

#### *Etape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet*

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant Environnement et Social qui sera recruté par l'EDD pour renforcer l'Expert Environnement déjà sur place.

#### *Etape 2 : Détermination du travail social à faire*

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Consultant Environnement et Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

#### 4.4.3 Consultation et Participation Publiques

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet doit être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

**Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (domaine, habitat, Environnement, urbanisme, domaine, travaux publics, etc.).

**Au niveau communal** : Autorités administratives (préfet) et politiques (Maire de Djibouti et Président de la commune de Balbala), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales (Comité de Développement du quartier de Balbala), et les autorités locales.

**Au niveau quartier** : notables, chefs de quartiers, organisation de quartier regroupant les jeunes, les femmes etc.

La consultation doit s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

##### a. Information des Collectivités locales

Il est suggéré que l'EDD recrute un Consultant Environnement et Social qui aura aussi dans ses missions d'assurer la diffusion de l'information auprès des communes et quartiers (ville, commune de Balbala, délégué de quartier) en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, la définition du Plan de réinstallation par Commune, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Environnement et Sociale assistera aussi dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Communes, aux Chefs de quartiers; aux organisations et aux OCB/ONG et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

## **b. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de:

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, ...) ;
- Inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

## **c. Déplacements et compensations**

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

## **d. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

Les éléments de base d'un PAR, tels que présentés dans l'OP 4.12 sont :

- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet,
- Données socio-économiques initiales et recensement,
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations,
- Le cadre des compensations,
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence,

- Un budget détaillé,
- Le calendrier d'exécution,
- La description des responsabilités organisationnelles,
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour régler les plaintes et enfin,
- Un cadre pour le suivi, l'évaluation et les rapports.

#### **4.4.4 Evaluation des biens et taux de compensation**

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal (loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique).

##### **a. Compensation des terres**

Les terres affectées par l'exécution du PED, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

##### **b. Compensation des arbres**

Il n'existe pas de cultures dans la zone du projet. Toutefois, il est possible que des arbres soient abattus lors des travaux du PED. Toute destruction d'arbres fruitiers ou d'ombrages se trouvant le long des axes à travers les quartiers donnent lieu à une indemnisation.

Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

##### **c. Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, des domaines et du cadastre, en rapport avec les PAP et l'EDD sur la base des coûts de remplacement à neuf ou à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et des baraques, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des

infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

#### d. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées exerçant une activité commerciale sur le site du projet sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

**Tableau 3: Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

##### Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Boutiques	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage et vendeuse de beignets ou service de restauration	R	(T)	(R) x (T)
<b>Autres activités informelles</b>	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail).

## DESCRIPTION DU PROCESSUS ET DES DISPOSITIFS DE MISE EN OEUVRE

### e. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR

Le présent tableau décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

**Tableau 4: Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR**

Activités	Responsable	Observations/recommandations
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information	CP-PED et EDD, Communes, délégués de quartier	En rapport avec les PAP
II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (commerçants, artisans, agriculteurs, forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	EDD, Domaine	
Evaluation des pertes	Commission d'évaluation	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation	Avec les PAP
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	PED/EDD	
Compensation aux PAP	PED/EDD	
IV. Déplacement des installations et des personnes	PED/EDD	En collaboration avec la Commission expropriation et les délégués de quartier
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Consultant et EDD Commission d'évaluation	
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
VI. Début de la mise en œuvre des projets	EDD	

#### 4.4.2 Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

**Tableau 5: calendrier d'exécution du PAR**

Activités	Dates/ Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux



## 4.5 Consultations publiques

Les consultations publiques ont été faites le 26 février 2017 au sein des locaux de l'EDD avec les services administratifs locaux, la chefferie traditionnelle, les leaders d'opinions et les populations locales de chaque région. Ces acteurs sont pour l'essentiel les potentiels bénéficiaires des investissements projetés par la Banque Mondiale et le gouvernement Djiboutien à travers le Projet d'Electrification Durable. Les échanges ont permis de cerner les perceptions des acteurs sur le projet et de mesurer le profil de vulnérabilité.

### 4.5.1 Mécanismes de préparation des litiges

#### *a. Types des plaintes et conflits à traiter*

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

#### *b. Mécanismes proposés*

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales ou délégués de quartiers concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

#### **Enregistrement des plaintes/griefs**

Au niveau des quartiers ciblés par les investissements du PED, il sera déposé un registre de plainte au niveau du Président de la commune. La Commune recevra toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera en même temps et veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 2 et qui sera utilisé par le projet. Un registre des plaintes peut également être déposé au niveau de l'EDD pour faciliter le suivi des plaintes.

#### **Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs**

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus

d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Commune de Balbala qui analysera les faits et statuera. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à la Mairie de Djibouti ; si le différend persiste, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité (le préfet); cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

**Dispositions administratives et recours à la justice**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

## 5. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

### 5.1 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Sous la supervision du ministère de tutelle, l'EDD a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- ✓ Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- ✓ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ✓ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ✓ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ✓ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ✓ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ✓ Diffusion du PAR
- ✓ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ✓ Information vis à vis de la BM.

### 5.2 Execution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'EDD qui devra solliciter à cet effet un Expert spécialisé (Consultant, ONG,) qui agira sous la supervision de ces dernières. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) sera lié à l'EDD par un contrat de prestation de service. Un Consultant spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

## 5.3 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre de l'EDD, les Commissions d'expropriation, les services des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc. en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

### 5.3.1 Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

### 5.3.2 Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

**Tableau 6: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Chef de projet du PED,	Diffusion du CPR Approbation et diffusion des PAR Supervision du processus Financement des études, de la sensibilisation et du suivi

EDD	<p>Travail en étroite collaboration avec la commune de Balbala ou d'autres organes d'exécution</p> <p>Assistance aux organisations communautaires</p> <p>Désignation des Experts Environnement et Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</p> <p>Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation</p> <p>Diffusion du PAR</p> <p>Supervision des indemnisations des personnes affectée</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</p> <p>Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage</p> <p>Information vis à vis de la BM</p>
Ministère / Direction des domaines	<p>Déclaration d'utilité publique</p> <p>Mise en place des commissions d'évaluation</p>
Commission d'évaluation	<p>Evaluation des impenses et des personnes affectées</p> <p>Gestion des ressources financières allouées</p> <p>Indemnisation des ayants-droits</p> <p>Libération des emprises</p>
Commune Balbala et Mairie Djibouti	<p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p> <p>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</p> <p>Suivi de la réinstallation et des indemnisations</p> <p>Diffusion des PAR</p> <p>Traitement selon la procédure de résolution des conflits</p> <p>Participation au suivi de proximité</p>
Consultants en sciences sociales	<p>Etudes socioéconomiques</p> <p>Réalisation des PAR</p> <p>Renforcement de capacités</p>

	Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

## 5.4 SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### 5.4.1 Suivi

#### *a.) Objectifs*

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### *b. Indicateurs*

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- ✓ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- ✓ Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- ✓ Nombre de ménages compensés par le projet ;
- ✓ Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- ✓ Montant total des compensations payées.
- ✓ Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

### *c. Responsables du suivi*

Le suivi de proximité sera assuré par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services de l'urbanisme et de l'habitat. Ces Consultants veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le délégué de quartier (, qui comprendra aussi le représentant des notables, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

## **5.4.2 Evaluation**

Le présent CPR, et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### *a. Objectifs*

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- ✓ Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des PAR ;
- ✓ Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- ✓ Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- ✓ Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- ✓ Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- ✓ Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

### *b. Processus (Suivi et Evaluation)*

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

### c. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

#### 5.4.3 Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 7 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	Besoins en terre affectés Nombre de garages, ateliers, kiosques Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV accords signés
Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
Processus de déménagement	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	Nombre PAP sensibilisés



	Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV resolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

## 5.5 BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

### 5.5.1 Budget Estimatif du CPR

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet PED aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, habitats, abris etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Coût estimatif pour la préparation des PARs et le Renforcement des capacités :

Les coûts de réalisation des PAR éventuels à imputer au projet (au moins un PAR dans chaque régions) sont estimées (inclus dans contrat CPR) : 50 000 USD

Les coûts de formations et de renforcement des capacités : 3 000 USD

Les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à 2 000 USD.

Le coût du suivi et évaluation est estimé à : 10 000 USD

**Tableau 8: Estimation du coût global de la réinstallation**

Activité	Coût total en \$ USD	Répartition (\$ USD)	
		Etat Djiboutien	Projet PED
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PARs éventuels	50 000 USD	-	50 000 USD
Renforcement des capacités	3 000	-	3 000
Sensibilisation des populations	2 000	-	2 000
Suivi permanent	EDD	-	EDD
Evaluation (finale)	6 000	-	6 000
<b>TOTAL EN USD</b>	<b>61 000</b>	<b>0</b>	<b>61 000</b>

### **5.5.2 Sources de financement**

Il est suggéré que le financement des indemnités soit pris en charge par le projet ainsi que les activités d'information et de suivi de la mise en œuvre du CPR et des PAR éventuels, la sensibilisation, le renforcement des capacités et au suivi/évaluation. L'essentiel des biens affectés se trouve sur la voie publique en termes de démolition de biens qui peuvent être pris en charge dans le cadre des contrats de travaux.

## **i. Annexe 1; Liste bibliographique**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:** loi 177/AN/91/2e L portant organisation de la propriété foncière.

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:** loi 172/AN/91/2e L réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:** loi 171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public.

Décret n°2009-0189/PR/MHUEAT portant déclaration d'utilité publique, organisant et approuvant la mise en œuvre du plan d'aménagement urbain, d'équipement et de Développement Social des quartiers 12,14 et 14 de Balbala.

### **Documentation général**

The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999

Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999

Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999

Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999

Directives OP 4.12 , Banque Mondiale, 2001

## ii. Annexe2 : Modèle de TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification:
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

#### 4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

- 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
- 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
- 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
- 7.5 Protection et gestion de l'environnement
- 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
- 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
- 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment

indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

### iii. Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Région de \_\_\_\_\_

Préfecture de \_\_\_\_\_ Collectivité \_\_\_\_\_

Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :

Quartier/village: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

\_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_

Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_



Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**iv. Annexe 4: Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Commune de Balbala

Mairie de Djibouti

Préfecture du 5<sup>ème</sup> Arrondissement

Dossier N° .....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

(Signature du plaignant)